

L'AMF lance une consultation publique sur les modifications du livre V de son règlement général concernant les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation

A l'occasion de la mise en œuvre de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, l'Autorité des marchés financiers soumet à consultation publique des modifications portant sur certaines dispositions du livre V de son règlement général visant à renforcer la résilience des marchés.

Les commentaires sur les textes soumis à la consultation doivent être transmis avant le **26 septembre 2014** à l'adresse suivante : directiondelacommutation@amf-france.org.

Marchés réglementés

Article	Livre V du RGAMF Rédaction actuelle	Proposition de rédaction	Observations
511-1	<p>En vue d'obtenir la reconnaissance du marché qu'elle envisage de gérer en qualité de marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier, l'entreprise de marché transmet à l'AMF un dossier comprenant :</p> <p>1° Les éléments relatifs à l'entreprise de marché mentionnés à l'article 511-2 ;</p> <p>2° Les éléments relatifs au marché concerné mentionnés à l'article 511-3.</p>		inchangé
511-3	<p>Les éléments relatifs au marché mentionnés au 2° de l'article 511-1 comprennent :</p> <p>1° Les règles du marché, incluant les conditions et modalités de consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché en cas de modification de celles-ci ;</p> <p>2° La description des mécanismes de dénouement des transactions et les règles du ou des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers utilisé ainsi que, lorsque le marché a recours aux services d'une chambre de compensation, les règles de fonctionnement de cette dernière.</p>	<p>Les éléments relatifs au marché mentionnés au 2° de l'article 511-1 comprennent :</p> <p>1° Les règles du marché, incluant les conditions et modalités de consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché en cas de modification de celles-ci ;</p> <p>2° La description des mécanismes de dénouement des transactions et les règles du ou des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers utilisé ainsi que, lorsque le marché a recours aux services d'une chambre de compensation, les règles de fonctionnement de cette dernière ;</p> <p><u>3° La description des procédures et des mécanismes, ainsi que la liste des tests auxquels ont été soumis les systèmes, assurant que ceux-ci possèdent une capacité suffisante pour gérer des volumes élevés d'ordres et de messages pour permettre un processus de négociation ordonné en période d'extrême volatilité des marchés ou de graves tensions sur les marchés ;</u></p>	

		<p><u>4° La description des mécanismes de continuité assurant le maintien des activités en cas de défaillance imprévue des systèmes de négociation :</u></p> <p><u>5° La description des procédures et des mécanismes garantissant que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisé au sens de l'article 315-67 du présent règlement, ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché.</u></p> <p><u>6° Les mesures tarifaires, n'encourageant pas les annulations ou les modifications d'ordres., et le cas échéant, limitant le nombre d'ordres non exécutés.</u></p>	
511-8	<p>L'AMF s'assure que les éléments qui lui sont transmis en application de l'article 511-3 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle vérifie notamment que :</p> <p>1° Les règles du marché concerné sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;</p> <p>2° L'entreprise de marché a pris les dispositions nécessaires pour veiller à ce que le marché concerné satisfasse à tout moment aux exigences mentionnées dans le présent règlement ;</p> <p>3° Les moyens humains, financiers et matériels dont dispose l'entreprise de marché en application des 5° et 6° de l'article 511-2 sont adaptés à la gestion du marché réglementé concerné ;</p> <p>4° L'entreprise de marché a prévu des mécanismes assurant le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre des systèmes du marché réglementé qu'elle gère.</p>	<p>L'AMF s'assure que les éléments qui lui sont transmis en application de l'article 511-3 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle vérifie notamment que :</p> <p>1° Les règles du marché concerné sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;</p> <p>2° L'entreprise de marché a pris les dispositions nécessaires pour veiller à ce que le marché concerné satisfasse à tout moment aux exigences mentionnées dans le présent règlement ;</p> <p>3° Les moyens humains, financiers et matériels dont dispose l'entreprise de marché en application des 5° et 6° de l'article 511-2 et des 1° à 6° de l'article 511-3 sont adaptés à la gestion du marché réglementé concerné ;</p> <p>4° L'entreprise de marché a prévu des mécanismes assurant le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre des systèmes du marché réglementé qu'elle gère.</p>	

514-3	<p>Les règles du marché fixent les principes applicables en matière de suspension des négociations.</p> <p>Elles prévoient également les conditions d'interruption technique des négociations d'un instrument financier lorsque la variation du cours atteint, pendant une même séance ou d'une séance à l'autre, l'un des seuils fixés par l'entreprise de marché.</p> <p>Les règles du marché régissant les variations de cours tiennent compte du modèle de marché ainsi que des caractéristiques des instruments financiers négociés. L'entreprise de marché doit disposer de moyens lui permettant de vérifier la cohérence des prix résultant des transactions.</p>	<p>Les règles du marché fixent les principes applicables en matière de suspension des négociations.</p> <p>Elles prévoient également les conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'interruption technique des négociations d'un instrument financier <u>en cas de fluctuation importante du prix d'un instrument financier sur le marché, notamment</u> lorsque la variation du cours atteint, pendant une même séance ou d'une séance à l'autre, l'un des seuils fixés par l'entreprise de marché ; b) <u>dans lesquelles les ordres dépassant des seuils de volume et de prix préalablement définis ou des ordres manifestement erronés sont rejetés.</u> <p>Les règles du marché régissant les variations de cours tiennent compte du modèle de marché ainsi que des caractéristiques des instruments financiers négociés. L'entreprise de marché doit disposer de moyens lui permettant de vérifier la cohérence des prix résultant des transactions.</p>	
514-4	<p>Les règles du marché prévoient les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché est habilitée à annuler une ou plusieurs transactions erronées ou irrégulières. Elles précisent les modalités d'information du marché.</p>	<p>Les règles du marché prévoient les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché est habilitée à annuler une ou plusieurs transactions, <u>ou dans des cas exceptionnels, des transactions manifestement erronées ou irrégulières.</u> Elles précisent les modalités d'information du marché.</p>	

Systemes multilatéraux de négociation

Article	Livre V du RGAMF Rédaction actuelle	Proposition de rédaction	Observations
<p>Chapitre II - Principes de négociation sur les systèmes multilatéraux de négociation Section 1 - Fonctionnement ordonné et équitable des négociations et intégrité du marché</p>			
522-1 (article unique)	<p>Lorsque les règles du système prévoient la signature d'une convention d'admission ou d'adhésion entre le gestionnaire et les émetteurs, le gestionnaire met en place les dispositifs nécessaires lui permettant de s'assurer du respect de leurs obligations contractuelles par ces derniers. La convention prévoit les conséquences en cas d'inexécution de ces obligations.</p>		inchangé
522-1-1		<p><u>L'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement qui gère un système multilatéral de négociation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>dispose de procédures et de mécanismes assurant que ses systèmes possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes élevés d'ordres et de messages pour permettre un processus de négociation ordonné en période d'extrême volatilité des marchés ou de graves tensions sur les marchés. Ses systèmes sont soumis à des tests afin de confirmer que le processus de négociation demeure ordonné dans les conditions susmentionnées;</u> b) <u>met en place des mécanismes assurant la continuité des activités en cas de défaillance imprévue des systèmes de négociation.</u> c) <u>met en place et prévoit dans ses règles de fonctionnement, des mécanismes permettant de rejeter les ordres manifestement erronés ou dépassant des seuils de volume et de prix préalablement établis ;</u> d) <u>fixe dans ses règles les principes applicables en matière de suspension des négociations en cas de fluctuation</u> 	Nouveau

		<p><u>importante du prix d'un instrument financier sur le marché :</u></p> <ul style="list-style-type: none">e) <u>prévoit dans ses règles la possibilité d'annuler dans des cas exceptionnels des transactions manifestement erronées et les modalités d'information du marché :</u>f) <u>met en place les procédures et les mécanismes garantissant que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisé définis à l'article 315-67 ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché</u>g) <u>prend des mesures, en particulier tarifaires, n'encourageant pas les annulations ou les modifications d'ordres, et le cas échéant, limitant le nombre d'ordres non exécutés.</u>	
--	--	---	--